

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

M. Pinaudier, président du tribunal supérieur par intérim suivant arrêté en date du 4 juin 1877, prendra la présidence de la commission nommée par décision du 8 août 1876.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1877.

Signé : L. MICHAUX.

---

N° 306. — *ARRÊTÉ fixant l'indemnité à allouer au commandant du poste de Taravao et aux Résidents des Marquises et des Tuamotu.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 3 août 1861 qui réglementait les indemnités de route et de séjour allouées aux officiers et fonctionnaires voyageant pour le service ;

Vu l'article 11 de cet arrêté, spécial au séjour des officiers, sous-officiers et agents divers que le service appelle au poste fortifié de Taravao ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1871 allouant une indemnité au commandant du poste de Taravao lorsque le Chef de la colonie séjourne dans ce poste, et fixant les indemnités à payer aux Résidents des Marquises et des Tuamotu pour le séjour dans ces localités du Commandant Commissaire de la République et des fonctionnaires et officiers ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1872 qui modifie celui du 3 août 1861 et qui détermine, en les augmentant, les indemnités de route à allouer aux officiers, fonctionnaires, employés et agents des divers services de la colonie ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier également le tarif de 1861-1871, encore en vigueur, concernant les allocations à payer au commandant du poste de Taravao et aux Résidents pour le traitement des fonctionnaires en mission, et de leur accorder des indemnités plus en rapport avec les dépenses qu'ils ont à supporter ;

Vu le rapport du commissaire aux revues en date du 6 août 1877 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont fixées ainsi qu'il suit les indemnités journalières